

UNIVERSITE DE RENNES 1

Faculté de Droit - Institut d'études judiciaires

EXAMEN d'ENTREE au CRFPA

Session 2012– Lundi 17 septembre

EPREUVE DE CARACTERE PRATIQUE

DROIT COMMERCIAL (épreuve à option)

(matière à traiter si elle a été choisie lors de la candidature à l'examen)

L'usage de tous codes est autorisé

CAS PRATIQUE

SUJET :

Vous avez reçu dans votre cabinet M. Leroy. Après vous avoir exposé les problèmes qui le préoccupent, il vous a demandé de l'éclairer et de lui apporter des réponses juridiques précises et concises. Il serait inutile de reprendre les faits en détail.

Messieurs Watrin et Leroy, et la SARL AQUADURABLE dont M. Watrin est le gérant majoritaire, ont constitué le 11 janvier 2009 la SARL HYDRO+. L'assemblée des associés, réunie le 18 juin 2011, a adopté, à la majorité de 51% des parts sociales, détenue par M. Watrin et la société AQUADURABLE, deux résolutions majeures : l'une a mis fin aux fonctions de cogérant de M. Leroy ; l'autre a augmenté la rémunération du gérant M. Watrin, calculée à compter de l'exercice 2011 à hauteur de 50 % de l'excédent brut d'exploitation de la société. M. Leroy, très mécontent, conteste la validité de ces résolutions.

Ces deux résolutions sont intervenues dans un climat relationnel tendu. En effet, M. Leroy avait notifié à la SARL HYDRO+ et à ses coassociés, un projet de cession de ses parts à Madame Le Bayon. La société lui avait fait connaître sa décision de refuser l'agrément du cessionnaire. Les deux coassociés ont demandé en justice et obtenu la prolongation du délai de trois mois qui leur était imparti pour acquérir ou faire acquérir les parts, ainsi que la désignation d'un tiers chargé de les évaluer. L'expert a rendu son rapport dans le délai de six mois prolongé mais Monsieur Watrin et la société AQUADURABLE ne se sont guère manifestés.

M. Leroy s'impatiente, notamment depuis sa révocation, craignant l'abandon par Madame Le Bayon de son projet d'acquisition de ses parts sociales.

Par ailleurs, M. Leroy semble vouloir « régler ses comptes » avec ses coassociés, profitant de la situation suivante : la SARL AQUADURABLE avait engagé au mois de juillet 2011 la construction de la première des deux tranches d'un programme hydraulique destiné à Rennes Métropole. M. Leroy reproche à M. Watrin et à la société HYDRO+ d'avoir fait réaliser la seconde tranche de ce programme par la société civile immobilière WATERLINE, dont le gérant est M. Watrin.

Pour acquérir ses parts dans le capital de la SARL HYDRO+, M. Leroy avait cédé la minorité de blocage qu'il détenait dans la société anonyme, non cotée, AQUAPLAN. Cependant, il avait été maintenu à ses fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, et prit la précaution de conclure avec la société une convention de « mandat social de directeur général » lui octroyant une somme égale à deux années de rémunération en cas de « cessation des fonctions de mandataire social exercées par le directeur général à l'initiative de la société et sauf cas de faute grave ». Trois mois plus tard, la SA AQUAPLAN a été transformée en SAS, et au mois de septembre de la même année, M. Leroy a été révoqué de ses différents mandats sociaux. Il demande à la SAS le paiement de l'indemnité initialement prévue.

A l'époque où il présidait aux destinées de la société AQUAPLAN, M.Leroy avait signé 12 chèques pour un montant de 75000€, sur la présentation de 12 factures par Madame Bevillon, actionnaire majoritaire de ladite société ayant possédé 80% des actions avant sa transformation en SAS et possédant encore 40 % des actions.

Ces chèques ont été libellés au nom de M. Duros, avocat à la retraite, installé à New-york, chargé de démarcher de potentiels investisseurs américains pour le compte de la société AQUAPLAN. M. Duros, aujourd'hui décédé, était le compagnon de Madame Bevillon. Il avait déposé les chèques sur un compte bancaire ouvert en indivision à son nom et à celui de Madame Bevillon. Avant la transformation de la SA en SAS, l'actionnaire majoritaire disposait d'un pouvoir sur les comptes de la société, décidait de l'embauche du licenciement du personnel et du choix des nouveaux investisseurs, et avait signé plusieurs documents, dont une commande de matériel, une reconnaissance de dette de la société ainsi que des courriels où il donnait des instructions au personnel etc. Ayant constaté que les prestations facturées par M.Duros n'ont produit aucun résultat concret, M.Leroy en avait imputé le caractère abusif et infructueux à Madame Bevillon, en laquelle il avait entièrement confiance, et ce, malgré l'accomplissement par M.Duros de certains actes juridiques et démarches.

M. Leroy s'inquiète de la situation juridique que connaît sa compagne, Madame Charapova, de nationalité ukrainienne, qui exploitait un petit restaurant de spécialités ukrainiennes, dans une rue piétonne à Rennes, où l'on dégustait le Borstch, les Vareniki, le Salo, compagnon ancestral de la vodka... Le restaurant de Madame Charapova ne désemplissait pas, sa clientèle étant nombreuse et fidèle depuis des années. Malheureusement, le local vétuste dans lequel elle exploitait son restaurant a été démoli. Le propriétaire d'une grande surface au Nord de Rennes, qu'elle avait sollicité, lui avait loué un emplacement construit à l'extérieur de la grande surface. Depuis plus de trois ans, le restaurant de Madame Charapova n'a cessé de prospérer, une partie de sa clientèle l'ayant suivi pour retrouver les saveurs de ses plats ukrainiens. Au moment du renouvellement du bail, elle s'est vue opposer un refus par le propriétaire de la grande surface.

M. Leroy et sa compagne attendent vos réponses et éclaircissements aux problèmes juridiques qui les préoccupent.